

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2017
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	500 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	685 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	685 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2017

137	Loi concernant le Réseau électrique métropolitain	5055
	Liste des projets de loi sanctionnés (27 septembre 2017)	5053

Entrée en vigueur de lois

1058-2017	Diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes, Loi apportant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.	5085
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1064-2017	Travaux bénévoles de construction.	5087
	Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (Mod.)	5088

Décrets administratifs

994-2017	Contribution financière d'Investissement Québec par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc. d'un montant maximal de 26 200 000 \$ dans Minerai de Fer Québec inc.	5091
997-2017	Modification du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015 relatif à une contribution financière d'Investissement Québec dans la Société en commandite Avions C Series.	5092
998-2017	Modification du décret numéro 666-2009 du 10 juin 2009 relatif à une contribution financière d'Investissement Québec à Bombardier Inc.	5092
999-2017	Adjoints parlementaires	5093
1001-2017	Versement d'une subvention maximale de 1 600 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, et approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse crie	5094
1002-2017	Monsieur Christian Goulet, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec.	5095
1003-2017	Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Gatineau et l'Association des pompiers et pompières de Gatineau	5096
1004-2017	Autorisation à la Maison des arts de Laval de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	5096
1005-2017	Autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	5097
1006-2017	Modification au décret numéro 186-2016 du 23 mars 2016 relatif au versement d'une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.	5097
1007-2017	Acquisition d'un immeuble par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.	5098
1008-2017	Acquisition d'un immeuble par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.	5098
1009-2017	Acquisition d'un immeuble par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.	5099
1010-2017	Acquisition d'un immeuble par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.	5099
1011-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 2 045 000 \$ à Sport'Aide pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021.	5100

1012-2017	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 23 et 24 octobre 2017.	5100
1013-2017	Modification du régime d'emprunts institué par la Société des établissements de plein air du Québec	5101
1017-2017	Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2015	5101
1018-2017	Abrogation du décret numéro 615-2006 du 28 juin 2006 concernant l'établissement du Bureau du Québec à Berlin.....	5102
1019-2017	Entérinement de l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Abidjan et l'établissement de ce bureau.....	5102
1020-2017	Établissement de la Délégation du Québec à Atlanta.....	5103
1021-2017	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent qui se tiendra du 20 au 22 octobre 2017	5103
1022-2017	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 19 et 20 octobre 2017.....	5104
1023-2017	Versement d'une subvention de 1 000 000 \$ à Festival international de jazz de Montréal inc. pour la tenue de l'édition 2017 du Festival international de jazz de Montréal.....	5105
1024-2017	Versement d'une subvention de 1 000 000 \$ à Mosaïcultures internationales de Montréal pour la tenue en 2017 de MosaïCanada 150	5105
1025-2017	Versement d'une subvention de 1 234 000 \$ à Gestion evenko Inc. pour la tenue de l'édition 2017 de OSHEAGA Festival Musique et Arts	5106
1026-2017	Versement d'une subvention de 1 405 000 \$ à Festival d'été international de Québec inc. pour la tenue de l'édition 2017 du Festival d'été de Québec.....	5106
1027-2017	Versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à Festival Juste pour rire pour la tenue de l'édition 2017 du Festival Juste pour rire	5107

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

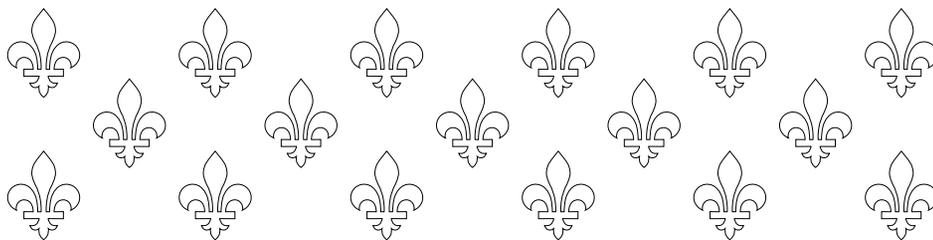
QUÉBEC, LE 27 SEPTEMBRE 2017

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 27 septembre 2017*

Aujourd'hui, à seize heures quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 137 Loi concernant le Réseau électrique métropolitain

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 137
(2017, chapitre 17)

Loi concernant le Réseau électrique métropolitain

Présenté le 11 mai 2017
Principe adopté le 8 juin 2017
Adopté le 27 septembre 2017
Sanctionné le 27 septembre 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à faciliter la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle infrastructure de transport collectif, annoncée publiquement comme le Réseau électrique métropolitain.

À cette fin, la loi prévoit plusieurs allègements concernant les formalités à accomplir en matière immobilière en vue d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les biens nécessaires à la constitution du Réseau.

La loi autorise la Caisse de dépôt et placement du Québec et les municipalités locales à conclure des ententes concernant l'occupation temporaire des voies publiques municipales, la modification ou le réaménagement de certaines d'entre elles et les cessions de droit de propriété qui s'ensuivent. Elle prévoit aussi des dispositions concernant ces objets, qui s'appliquent en l'absence de telles ententes.

La loi prévoit l'établissement de servitudes en faveur du Réseau lorsqu'une route ou un immeuble sous la gestion du ministre est traversé ou longé par l'assiette de cette nouvelle infrastructure de transport. Elle prévoit également la possibilité d'interdire ou de limiter l'accès à une voie publique municipale modifiée ou réaménagée aux fins du Réseau.

La loi donne à l'Autorité régionale de transport métropolitain le pouvoir de conclure avec la Caisse une entente prévoyant la contribution financière qu'elle apporte en vue de la réalisation du Réseau, ainsi qu'une entente prévoyant la rémunération de l'exploitant du Réseau.

La loi donne également à l'Autorité le pouvoir d'établir des normes relatives notamment aux titres de transport, au comportement des usagers et à leur sécurité, de procéder à des inspections à ces égards et d'intenter des poursuites pénales concernant des infractions à ces normes.

La loi confère à l'Autorité le pouvoir d'imposer, par règlement, une redevance à des fins de transport collectif. Elle assujettit à la redevance les travaux, dont la valeur excède 750 000 \$, réalisés dans les zones de son territoire qu'elle identifie et qui visent la construction d'un bâtiment, sa modification ou un changement de son usage. La

loi identifie les travaux qui ne sont pas assujettis au versement de cette redevance, ainsi que les organismes qui en sont exempts. Elle prévoit que les municipalités seront responsables de percevoir la redevance pour le compte de l'Autorité.

La loi prévoit diverses dispositions concernant la fiscalité municipale et les droits de mutation afin que la nouvelle infrastructure de transport collectif et son exploitant n'y soient pas assujettis.

La loi autorise le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme n'excédant pas 1 283 000 000 \$ pour la contrepartie que doit fournir le gouvernement dans le projet du Réseau.

La loi prévoit l'inclusion de 12 lots ou parties de lots dans la zone agricole de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka. Elle confère également au gouvernement le pouvoir d'autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de trois lots ou parties de lots situés dans la Ville de Brossard.

La loi confère au ministre le pouvoir d'imposer, par règlement, un montant minimum d'assurance responsabilité civile nécessaire à l'exploitation du Réseau.

Enfin, la loi comprend des dispositions modificatives, diverses, transitoires et finales nécessaires à la réalisation du Réseau.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);
- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);
- Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3);
- Loi sur les transports (chapitre T-12).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la sécurité ferroviaire (chapitre S-3.3, r. 2).

Projet de loi n^o 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. La présente loi a pour objet de faciliter la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif visé à la section IX.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) en vue de la mise en place et de l'exploitation d'un système de transport collectif annoncé publiquement comme le « Réseau électrique métropolitain ».

2. Dans la présente loi, la « Caisse » s'entend de la Caisse de dépôt et placement du Québec aussi bien que de toute filiale visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports.

3. Une société en commandite constituée entre un seul commandité et un seul commanditaire qui, chacun, est une filiale visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports est assimilée à un mandataire de l'État lorsque l'activité qu'elle exerce vise la réalisation ou l'exploitation du Réseau.

Dans la présente loi, une telle société est appelée « société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse ».

4. Une société en commandite peut être partie à une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports, pourvu qu'au moment de la conclusion de l'entente elle soit une société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse et que cette dernière y soit également partie.

5. Les dispositions de la présente loi ont préséance sur celles de toute autre loi.

CHAPITRE II

ACTIVITÉS D'ACQUISITION

6. Le ministre peut, pour la réalisation du Réseau, faire les acquisitions, de gré à gré ou par expropriation, visées au deuxième alinéa de l'article 11.1 de

la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) aux conditions qu'il détermine, sans que le gouvernement n'en décide.

Dès la signification d'un avis d'expropriation relativement à un bien nécessaire à la réalisation du Réseau, l'évaluation et la négociation en vue de son acquisition doivent être menées par le ministre.

7. La Caisse est seule responsable de faire l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation du Réseau lorsque ceux-ci sont la propriété du gouvernement du Canada, de l'un de ses ministères ou organismes ou d'entreprises assujetties à la compétence du Parlement du Canada.

8. L'expropriation décidée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports, pour la réalisation du Réseau, n'a pas à être autorisée préalablement par le gouvernement ainsi que le prévoit la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

En ce cas, l'avis d'expropriation doit, en plus des mentions prévues à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation, indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux. Le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de cette loi débute à compter de la signification de l'avis d'expropriation. L'avis ministériel de transfert prévu à l'article 9 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de propriété prévu au paragraphe 1^o de l'article 53 et à l'article 53.1 de la Loi sur l'expropriation. L'avis ministériel de transfert doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié. De plus, l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de cette loi, est fixée par le ministre, incluant l'indemnité qu'il estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation, dans la mesure où les documents qui la justifient, requis par l'avis d'expropriation, ont été fournis dans les 30 jours de la signification de cet avis. Enfin, l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.

En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier aliéna de l'article 36, la partie du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 40 qui suit « Tribunal », les articles 44 à 44.3, la première phrase de l'article 53.2, l'article 53.3, le paragraphe 2^o de l'article 53.4 et les articles 53.5, 53.7 et 53.14 de la Loi sur l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

9. L'avis ministériel de transfert comporte les mentions suivantes :

1^o le montant de l'offre faite pour le compte de la Caisse;

2^o la date à compter de laquelle la Caisse prendra possession du bien;

3^o l'obligation pour l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi d'avoir quitté les lieux avant la date de prise de possession par la Caisse.

Les pièces qui établissent que l'indemnité provisionnelle a été versée à l'exproprié ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure sont jointes à l'avis.

Le ministre peut désigner tout membre du personnel de son ministère pour signer cet avis.

10. Malgré les adaptations à la Loi sur l'expropriation prévues à l'article 8, lorsqu'un bien comprend tout ou partie d'un bâtiment résidentiel, le ministre ne peut, avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'inscription sur le registre foncier d'un avis d'expropriation, y inscrire l'avis ministériel de transfert. Ce délai est porté à 18 mois lorsque l'usage du bâtiment est, même en partie, agricole, commercial ou industriel.

Dans tous les cas, l'exproprié peut consentir à l'inscription de l'avis ministériel de transfert dans un délai plus court.

11. Les activités d'acquisition de biens par le ministre, de gré à gré ou par expropriation, en vue de la réalisation du Réseau, peuvent être complétées avant que celle-ci ait fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports.

CHAPITRE III

ACTIVITÉS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

12. Pour l'application des articles 149 à 157 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la réalisation du Réseau par la Caisse, le délai de 120 jours prévu à l'article 152 de cette loi est réduit à 60 jours alors que le délai de 90 jours prévu à l'article 155 de cette loi est réduit à 45 jours.

13. Le Réseau doit être exempt de passages à niveau et libre de toute autre interférence avec une voie publique. Il incombe à la Caisse de construire un étagement chaque fois que la voie de guidage du Réseau doit croiser une voie publique, à moins que cette voie publique ne soit autrement modifiée pour éviter un tel passage à niveau ou une autre interférence avec la voie de guidage, un autre ouvrage ou une installation utile à l'aménagement ou à l'exploitation du Réseau.

Dans la présente loi, on entend par :

« étagement » : un ouvrage qui, avec ses approches, est conçu pour permettre le croisement d'une voie publique et de la voie de guidage à différentes élévations;

« voie publique » : une voie publique au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) sur laquelle une municipalité locale a compétence en vertu du premier alinéa de cet article.

14. Aux fins de la réalisation du Réseau, la Caisse et une municipalité locale peuvent, dans une entente, prévoir les stipulations suivantes :

1° l'occupation temporaire de voies publiques pendant les travaux de construction;

2° la modification de voies publiques lorsqu'elles croisent la voie de guidage ou lorsqu'elles interfèrent autrement avec la voie de guidage, un autre ouvrage ou une installation utile à l'aménagement ou à l'exploitation du Réseau;

3° le réaménagement de voies publiques dans les environs du Réseau en raison d'une modification visée au paragraphe 2°;

4° les cessions de droits de propriété découlant de modifications ou de réaménagements visés respectivement aux paragraphes 2° et 3°;

5° les documents qu'elles doivent se remettre.

15. Dans le cas des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de Montréal, la conclusion d'une entente en vertu de l'article 14 est une matière qui intéresse l'ensemble formé par les municipalités liées au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). Une telle entente s'applique à l'égard des voies publiques qui relèvent de la compétence du conseil d'une municipalité liée de l'agglomération et d'un conseil d'arrondissement. La Ville de Montréal transmet sans délai une copie de l'entente aux conseils des municipalités liées et aux conseils d'arrondissement concernés.

L'entente visée au premier alinéa doit respecter les stipulations prévues dans une entente antérieurement conclue avec une municipalité locale en vertu de l'article 14.

16. La Caisse doit transmettre à la municipalité locale concernée un avis qui mentionne les voies publiques qui seront temporairement occupées, la durée prévue de l'occupation ainsi que, s'il en est, les modifications et les réaménagements projetés à ces voies. Si des matières dangereuses sont susceptibles d'être apportées sur les voies occupées, l'avis doit en faire l'énumération.

La Caisse doit transmettre, au plus tard le 30^e jour suivant celui de la réception de l'avis par la municipalité, les documents suivants :

1° les plans d'arpentage, sans description technique, décrivant les voies publiques qui seront occupées;

2° le plan de gestion de la circulation pendant les travaux;

3° les plans des ouvrages et des aménagements projetés, le cas échéant, ainsi que les devis détaillant leur conception;

4° l'échéancier des travaux;

5° la liste des mesures de sécurité;

6° la liste des mesures d'atténuation des inconvénients résultant de l'occupation des voies publiques et, le cas échéant, des travaux qui y seront effectués;

7° un document constatant l'état des voies publiques avant leur occupation;

8° tout autre document jugé utile par la Caisse.

La conclusion de l'entente prévue à l'article 14 relève la Caisse de l'obligation de transmettre à la municipalité qui y est partie et, le cas échéant, aux municipalités liées, l'avis prévu au premier alinéa.

La Caisse transmet sans délai au ministre une copie de l'avis ou, le cas échéant, une copie de l'entente intervenue entre elle et la municipalité. Le ministre peut identifier les interventions auxquelles la Caisse ou la municipalité est tenue pour favoriser la fluidité de la circulation sur le réseau routier dont la gestion incombe à celui-ci.

17. Les documents visés aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 6° du deuxième alinéa de l'article 16 sont rendus publics par la Caisse sur son site Internet dès la transmission faite à la municipalité en vertu de l'article 16. Elle peut en faire de même avec tout autre document qu'elle juge utile. Elle effectue une mise à jour de ces publications dès leur modification.

18. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 16, la municipalité locale doit transmettre à la Caisse une copie des plans des voies publiques, dont elle dispose, mentionnées dans cet avis et des autres documents qu'elle détient les concernant, notamment à l'égard de leur état.

19. À défaut d'entente entre la municipalité locale et la Caisse, à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la réception par la municipalité de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 16, la Caisse peut commencer l'occupation et, le cas échéant, les travaux qui y sont mentionnés, conformément aux plans et devis transmis à cette municipalité, et ce, sans être tenue de lui verser une somme d'argent ou une autre contrepartie.

La Caisse et une municipalité locale peuvent convenir d'un délai différent de celui prévu au premier alinéa pour les fins de la négociation. Une telle entente concernant la prolongation de ce délai peut également être conclue entre la Caisse et l'agglomération de Montréal, par application de l'article 15.

20. À défaut d'entente entre la municipalité locale et la Caisse, la construction par la Caisse d'un étage, d'un autre ouvrage ou d'une installation utile à l'aménagement ou à l'exploitation du Réseau sur une partie d'une voie publique emporte, dès le début des travaux, le transfert en faveur de la Caisse de la propriété de la partie de l'immeuble où se trouve la voie publique.

Sauf dans les cas prévus au premier alinéa, toute partie d'un immeuble appartenant à la Caisse sur lequel une voie publique nouvelle est aménagée appartient, à la fin des travaux, à la municipalité.

21. La partie d'un immeuble qui devient la propriété de la Caisse en vertu du premier alinéa de l'article 20, et qui conserve sa vocation de voie publique après les travaux, est et demeure affectée à l'utilité publique en quelques mains qu'elle passe.

La municipalité locale conserve la gestion de cette voie publique et demeure responsable de l'entretien des parties suivantes de cette voie : les installations de drainage, la chaussée et ses installations accessoires telles que les glissières de sécurité, les garde-fous, les trottoirs et les lampadaires.

22. Les transferts de propriété prévus à l'article 20 s'opèrent sans formalité, par l'effet de la loi. La Caisse et la municipalité locale ne peuvent, pour ces transferts, être tenues de se verser une somme d'argent ou une autre contrepartie.

Dans l'année qui suit la fin des travaux, la Caisse dépose dans ses archives une copie du plan représentant ces transferts, certifiée conforme par une personne qu'elle a autorisée. L'inscription au registre foncier des droits de propriété respectifs de la Caisse et de la municipalité concernée s'obtient par la présentation d'un avis qui désigne les immeubles visés, indique les dates de transfert de propriété et fait référence au présent article.

23. Lorsque des modifications ou des réaménagements sont apportés à des voies publiques par la Caisse, celle-ci doit maintenir la fonctionnalité générale du réseau auquel ces voies se raccordent, incluant le réseau d'une municipalité locale limitrophe, le cas échéant. En outre, ces modifications et ces réaménagements doivent être conçus et construits afin de permettre l'intégration de ces voies à ce réseau ou à ces réseaux, le cas échéant.

24. Au fur et à mesure que des travaux sont exécutés par la Caisse dans une voie publique ou partie de celle-ci, la Caisse est tenue d'informer la municipalité locale concernée des dates projetées de fin des travaux et de réception de l'ouvrage. Elle doit, avant de recevoir l'ouvrage, permettre à la municipalité de procéder à une inspection de l'ouvrage et lui accorder un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de la fin des travaux. À la date de réception de l'ouvrage par la Caisse, elle est également tenue aux obligations suivantes :

1° cesser l'occupation temporaire de la voie publique ou partie de celle-ci;

2° remettre la voie publique, ou la partie de celle-ci, qui n'a pas fait l'objet d'une modification ou d'un réaménagement dans un état équivalent à celui précédant l'occupation;

3° céder à la municipalité locale les garanties légales et conventionnelles se rapportant aux travaux effectués aux immeubles dont la propriété lui est transférée ou qui sont sous sa gestion ainsi que garantir que les sols de la nouvelle voie publique, ou partie de nouvelle voie, sont d'une qualité propre à l'usage qui en sera fait;

4° céder à la municipalité la propriété intellectuelle des plans et devis nécessaire pour lui permettre d'effectuer l'entretien et la réparation des immeubles dont la propriété lui est transférée, incluant la faculté de modifier ces plans et devis à sa convenance.

La Caisse doit remettre, au plus tard 15 jours avant la date de la fin des travaux, un plan de gestion de la circulation relatif à la voie publique ou partie de celle-ci.

Les garanties conventionnelles visées au paragraphe 3° du premier alinéa et cédées par la Caisse peuvent ajouter aux obligations des garanties légales; elles ne peuvent en diminuer les effets, ou les exclure entièrement.

L'inspection de la municipalité visée au premier alinéa n'emporte, pour cette dernière, aucune responsabilité quant à la réception de l'ouvrage et ne diminue pas les garanties y afférentes. Tant que la Caisse n'a pas reçu l'ouvrage, cette dernière assume toutes les responsabilités pouvant être recherchées.

Les coûts des travaux, qu'il s'agisse de la modification ou du réaménagement de voies publiques, de même que les coûts nécessaires aux fins de la remise de la voie publique dans un état équivalent à celui précédant l'occupation, sont à la charge de la Caisse.

La Caisse et une municipalité peuvent convenir un délai différent de celui prévu au premier alinéa.

25. Dans les six mois qui suivent la date de la fin des travaux dans une voie publique, la Caisse transmet à la municipalité locale une copie, certifiée conforme, des documents suivants :

1° les plans des ouvrages tels que construits par la Caisse;

2° un certificat délivré par un ingénieur attestant de la conformité de la voie publique et des autres ouvrages qui, après la fin des travaux, sont la propriété de la municipalité ou sous sa gestion;

3° les documents relatifs à l'état des immeubles, à la conception des ouvrages et à leur construction, notamment les journaux de chantier;

4° tout autre document jugé utile par la Caisse.

26. La Caisse tient la municipalité locale indemne des coûts que cette dernière pourrait engager pour réparer les malfaçons, vices ou pertes couverts par les garanties légales ou conventionnelles cédées par la Caisse pouvant affecter les biens qui sont devenus sa propriété ou qui sont sous sa gestion, en vertu respectivement des articles 20 et 21.

La Caisse est subrogée dans les droits de la municipalité contre l'auteur d'une telle malfaçon, d'un tel vice ou d'une telle perte jusqu'à concurrence des sommes qu'elle lui a versées. Quand, du fait de la municipalité, la Caisse ne peut être ainsi subrogée, elle peut être libérée, en tout ou en partie, de son obligation d'indemniser la municipalité.

27. Sauf lorsque la Caisse est subrogée dans les droits d'une municipalité locale en vertu du deuxième alinéa de l'article 26, la Caisse prend fait et cause pour une municipalité locale dans toute demande, à titre de demanderesse, d'intervenante, de défenderesse ou de mise en cause, concernant des malfaçons, des vices ou des pertes couverts par les garanties légales ou conventionnelles cédées par la Caisse et qui affectent les biens qui sont devenus la propriété de la municipalité ou qui sont sous sa gestion en vertu respectivement des articles 20 et 21. Elle tient également la municipalité indemne des coûts, incluant les honoraires professionnels de ses avocats et les frais de justice, que cette dernière pourrait engager à l'égard d'une telle demande. Il en est de même des coûts relatifs à un règlement à l'amiable intervenu avant une telle demande.

28. Une municipalité locale doit, dès qu'elle en a connaissance, déclarer à la Caisse tout événement de nature à mettre en jeu les obligations auxquelles cette dernière est tenue en vertu des articles 26 et 27. Inversement, lorsque la Caisse prend connaissance d'un tel événement sans qu'il ne lui ait été déclaré par une municipalité, la Caisse doit, sans délai, l'en informer.

La Caisse et la municipalité collaborent activement, sans limite de temps, afin d'assurer l'exécution de ces obligations. Elles se transmettent, en outre, tout document ou renseignement utile.

29. Tout différend, entre la Caisse et une municipalité locale ou entre l'une ou l'autre d'entre elles et un entrepreneur, relatif aux travaux exécutés et aux ouvrages construits aux fins de la réalisation du Réseau, est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à moins que les parties ne conviennent d'un arbitrage dont la procédure est autrement réglée.

Aucuns frais ne peuvent être imposés à une municipalité pour un arbitrage.

30. La prescription court contre une municipalité locale, pour tout droit qu'elle peut faire valoir à l'égard de travaux faits par la Caisse dans une voie publique, seulement à compter de la date de la fin des travaux pour cette voie.

31. Les dispositions des articles 14 à 30 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux réseaux d'aqueduc, d'égout ou de conduits souterrains, aux autres ouvrages qui peuvent se trouver sous la surface des voies publiques ainsi qu'aux réseaux aériens, lorsque ces réseaux ou autres ouvrages sont la propriété d'une municipalité locale. Malgré l'article 20, ces réseaux ou ces autres ouvrages demeurent la propriété de la municipalité à la fin des travaux.

Aux fins de la réalisation du Réseau, la Caisse peut exercer toutes les servitudes établies en faveur de la municipalité lui permettant d'entretenir ou d'accéder à ces réseaux ou à ces autres ouvrages, lorsque ceux-ci se trouvent sous la surface des immeubles avoisinant ceux de la municipalité.

32. Les dispositions du présent chapitre n'ont pas pour effet de permettre à la Caisse de modifier l'équipement appartenant à une entreprise de services publics, autre que municipale, sans avoir obtenu le consentement de cette entreprise.

33. La Caisse peut confier l'exercice des fonctions et pouvoirs que lui confèrent les dispositions du présent chapitre à une société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse.

En ce cas, les transferts de propriété prévus à l'article 20 s'opèrent néanmoins en faveur de la Caisse plutôt qu'en faveur de cette société.

CHAPITRE IV

SERVITUDES

34. Toute route dont la gestion incombe au ministre, traversée ou longée par le Réseau, de même que tout immeuble sous son autorité et qu'il estime requis pour ses fins, sont assujettis, sans indemnité, à une servitude qui s'exerce sur l'assiette nécessaire au Réseau, et ce, à compter de la conclusion d'une entente entre la Caisse et le ministre qui en détermine les modalités et conditions.

La Caisse peut, dès la conclusion de l'entente, publier la servitude sur le registre foncier; elle y est tenue dans les cas suivants :

1° la gestion de la route est dévolue à une municipalité en vertu de l'article 3 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

2° la route est définitivement fermée;

3° le fonds servant fait l'objet d'une disposition sans avoir été inclus dans l'emprise d'une route.

Le ministre avise sans délai la Caisse d'une dévolution, d'une fermeture ou d'une disposition visée au deuxième alinéa.

L'inscription de la servitude s'obtient par la présentation d'un avis qui désigne l'assiette de la servitude, mentionne les modalités et conditions de la servitude et fait référence au présent article.

Dans tous les cas, cette servitude s'éteint avec le démantèlement du Réseau.

35. Le ministre peut, pour le compte de la Caisse, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, une servitude de non-accès afin d'interdire ou de limiter l'accès à une voie publique modifiée ou réaménagée en vertu des dispositions du chapitre III, et ce, même si la Caisse n'est pas propriétaire de cette voie. L'expropriation est alors régie par les dispositions du chapitre II.

Lorsque le ministre acquiert une servitude en faveur du Réseau en tant que fonds dominant, sa description aux fins de la publicité des droits sur le registre foncier n'a pas à être conforme aux articles 3032, 3033, 3036 et 3037 du Code civil.

CHAPITRE V

INTÉGRATION MÉTROPOLITAINE

36. Dans la poursuite de sa mission et afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser la réalisation du Réseau et le maintien de ses services, tout en assurant l'intégration des différents services de transport collectif desservant son territoire.

37. La Caisse doit, sans délai, transmettre à l'Autorité une copie conforme de l'entente, concernant le Réseau, conclue avec le gouvernement en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports, qui fait notamment état des besoins des usagers, des objectifs d'intérêt public et du cadre tarifaire du Réseau, incluant les mécanismes d'indexation.

38. La Caisse et l'Autorité peuvent conclure une entente prévoyant la contribution financière que l'Autorité apporte en vue de la réalisation du Réseau.

Les sommes suivantes constituent la contribution de l'Autorité :

1^o 512 000 000 \$ tenant lieu de la captation de la plus-value foncière;

2^o les autres sommes versées selon la périodicité déterminée par la Caisse et l'Autorité, jusqu'à l'atteinte d'une cible de financement qu'elles fixent jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 600 000 000 \$ et pour une période n'excédant pas 50 ans.

Un versement visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, pour une période, ne peut excéder, pour cette période, le produit de la redevance, établie en vertu des dispositions du chapitre V.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), prélevée à l'égard du Réseau.

L'entente prévue au premier alinéa prend fin si la Caisse cède en tout ou en partie ses droits, titres et intérêts dans les terrains constituant l'assiette de la voie de guidage du Réseau. Elle n'a force obligatoire que si elle est approuvée par le ministre, avec ou sans modification.

À défaut par l'Autorité et la Caisse de s'entendre dans le délai que leur indique le ministre, celui-ci peut déterminer les modalités et conditions d'une telle entente, laquelle est alors réputée conclue entre elles.

39. L'exploitant du Réseau et l'Autorité peuvent conclure une entente prévoyant la rémunération pour les services de transport collectif qu'il fournit sur le territoire de celle-ci. Cette entente peut prévoir, sans déroger aux modalités et conditions prévues dans l'entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports ou les rendre plus onéreuses :

1° une rémunération déterminée notamment en fonction du nombre d'usagers transportés et de la distance parcourue par chacun d'eux ou, autrement, le partage de recettes tarifaires;

2° les obligations mutuelles de collaboration;

3° les modalités relatives au cadre tarifaire pour les usagers du Réseau;

4° l'utilisation des services de billetterie et du guichet unique de l'Autorité afin de permettre un accès simplifié au Réseau;

5° les renseignements et les documents que l'Autorité et l'exploitant doivent se remettre, plus particulièrement ceux nécessaires à la fixation, par l'Autorité, de ses tarifs.

40. Chaque entente prévue aux articles 38 et 39 est réputée être une entente conclue en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Les modalités de la contractualisation entre les parties à ces ententes figurant à la politique de financement de l'Autorité, prévue à l'article 72 de cette loi, n'ont pas à être approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal. Une modification proposée à ces modalités, le cas échéant, n'a pas d'effet entre les parties, à moins qu'elles n'y consentent.

41. Sauf dans la mesure prévue par une entente conclue en vertu de l'article 39, seuls sont compétents à l'égard de la réalisation et de l'exploitation du Réseau : la Caisse, la société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse et l'exploitant.

42. Le cadre tarifaire établi par l'Autorité en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain peut intégrer les services de transport collectif du Réseau seulement si une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports ou en vertu de l'article 39 le permet.

43. Les zones identifiées par l’Autorité, conformément à l’article 97.1 de la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain, propices à l’articulation de l’urbanisation et des services de transport collectif fournis par le Réseau, doivent être comprises dans un rayon n’excédant pas 1 km de chacune de ses gares ou de ses stations.

44. Un organisme public de transport en commun au sens de l’article 5 de la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain doit, sur demande de l’Autorité, proposer un nouveau plan de desserte pour son territoire afin de favoriser l’intégration de ses services avec ceux du Réseau.

45. L’Autorité peut exercer à l’égard du Réseau, comme s’il relevait d’un organisme public de transport en commun visé par la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain, les pouvoirs qui lui sont conférés par les chapitres VII et VIII de cette loi, à moins que l’entente conclue entre l’exploitant du Réseau et l’Autorité n’y pourvoie autrement.

L’Autorité peut déléguer l’exercice des pouvoirs visés au premier alinéa, sauf celui d’intenter une poursuite pénale, à la personne ou à la société désignée conjointement par l’Autorité et la Caisse ou une société en commandite, lorsque, à la fois, la Caisse, un autre mandataire de l’État ou le gouvernement détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l’égard de laquelle la Caisse, un autre mandataire de l’État ou le gouvernement a la faculté d’exercer 10 % ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société.

CHAPITRE VI

EXEMPTIONS

46. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s’applique pas lorsqu’au terme d’un transfert relatif à un immeuble faisant ou devant faire partie du Réseau, le cessionnaire est l’un des suivants :

1° la Caisse;

2° une société en commandite, lorsque, à la fois, la Caisse, un autre mandataire de l’État ou le gouvernement détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l’égard de laquelle la Caisse, un autre mandataire de l’État ou le gouvernement a la faculté d’exercer 10 % ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société.

Le premier alinéa ne s’applique pas si la cession vise à exclure un immeuble du Réseau.

47. La Caisse et la société en commandite visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 46 sont, dans leurs activités de réalisation ou de gestion du Réseau, exemptées :

1^o de tout mode de tarification, établi par une municipalité locale en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) pour ses biens, services et autres activités;

2^o de toute condition préalable imposée en vertu des articles 117.1 à 117.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3^o de tout tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

4^o de tout assujettissement d'un de ses permis ou certificats au régime des articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

5^o de l'imposition de toute taxe en vertu des articles 151.8 à 151.12 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);

6^o de toute redevance en vertu des articles 151.13 à 151.18 de la Charte de la Ville de Montréal;

7^o de l'imposition de toute taxe en vertu des articles 500.1 à 500.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou des articles 1000.1 à 1000.5 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

8^o de toute redevance en vertu des articles 500.6 à 500.11 de la Loi sur les cités et villes ou des articles 1000.6 à 1000.11 du Code municipal du Québec.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

48. L'article 6 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

« 8.1^o favoriser l'articulation des services de transport collectif et de l'urbanisation sur son territoire; ».

49. L'article 8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o avec tout autre exploitant d'un système de transport collectif présent sur son territoire. ».

50. L'article 72 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «de ses services de transport collectif;» par «des services de transport collectif fournis par les organismes publics de transport en commun et les autres exploitants d'un système de transport collectif;»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«10^o le cas échéant, les modalités des redevances de transport établies en vertu du chapitre V.1.».

51. L'article 79 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«10^o les redevances de transport visées à l'article 84.1.».

52. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 7^o» par «, 7^o et 10^o».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

«**84.1.** L'Autorité peut financer le coût d'une nouvelle offre de services de transport collectif résultant des ententes conclues en vertu de l'article 8 par une redevance de transport, prévue au chapitre V.1, qui est particulière à chacune de ces ententes.

Les contributions exigées en vertu des articles 81, 83 et 84 ne peuvent servir à financer le coût d'une entente conclue en application de l'article 38 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (2017, chapitre 17).».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« REDEVANCE DE TRANSPORT

«**97.1.** L'Autorité identifie les zones de son territoire propices à l'articulation de l'urbanisation et des services de transport collectif qu'elle finance, même en partie, avec l'imposition d'une redevance de transport.

Elle tient compte du plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal et du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord à l'égard du territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

« **97.2.** L'Autorité peut, par règlement, assujettir au versement d'une redevance de transport les travaux dont la valeur excède 750 000 \$ et visant :

1^o la construction de bâtiment;

2^o la modification d'un bâtiment incluant un réaménagement, une reconstruction ou l'augmentation de sa superficie de plancher;

3^o à changer l'usage d'un bâtiment.

La redevance correspond au produit obtenu en multipliant le taux prévu au règlement par la superficie de plancher visée par les travaux, délimitée selon la méthode prévue au règlement. Les modalités de cette redevance doivent être conformes à celles figurant à la politique de financement de l'Autorité.

La redevance particulière à une entente conclue en vertu de l'article 8 ne peut s'appliquer à une zone située à l'extérieur du territoire sur lequel l'organisme public de transport en commun a compétence.

Ne peuvent être assujettis au versement d'une redevance de transport :

1^o les travaux visant une superficie de plancher inférieure à 186 mètres carrés;

2^o les travaux réalisés sur un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole visée à l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Le montant de 750 000 \$ fixé au premier alinéa est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et le tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

« **97.3.** Le règlement pris pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 prévoit :

1^o les zones où les travaux sont assujettis à la redevance, lesquelles doivent correspondre à celles identifiées conformément à l'article 97.1;

- 2° le taux de la redevance, qui peut varier :
- a) selon la distance séparant les travaux ou les bâtiments assujettis d'un service de transport collectif;
 - b) selon les catégories de travaux et de bâtiments prévues par le règlement;
 - c) par zones et à l'intérieur de celles-ci, afin notamment de favoriser la densification et la revitalisation;
- 3° la méthode permettant de délimiter la superficie de plancher visée par les travaux;
- 4° les éléments pris en compte dans la détermination de la valeur des travaux;
- 5° les modalités et conditions de la perception et du remboursement de la redevance;
- 6° les modalités et conditions de la gestion de la redevance par les municipalités perceptrices.

Des travaux peuvent être assujettis au versement d'une redevance de transport même s'ils sont réalisés sur un immeuble situé en partie seulement dans la zone prévue en application du paragraphe 1° du premier alinéa.

Le taux prévu au paragraphe 2° du premier alinéa et la méthode prévue au paragraphe 3° de cet alinéa peuvent varier selon des critères favorisant un aménagement durable du territoire. Ce taux peut également être indexé de plein droit selon la méthode que prévoit le règlement, le cas échéant.

Une zone prévue à un règlement pris par l'Autorité en vertu du premier alinéa ne peut faire l'objet de plus d'une redevance de transport; le premier règlement assujettissant les travaux à l'intérieur de celle-ci prévaut sur tout autre règlement ultérieur de l'Autorité.

« **97.4.** L'Autorité doit, avant de prendre le règlement pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2, consulter la Communauté métropolitaine de Montréal et la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Ce règlement doit être rendu public sur le site Internet de l'Autorité. Il doit également être publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'Autorité. Il entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

L'Autorité doit, sans délai, aviser les municipalités locales concernées du début de l'assujettissement des travaux assujettis au versement de la redevance de transport.

Elle transmet, en outre, à ces municipalités une copie du règlement.

« **97.5.** Un règlement pris pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 ne peut être rendu public ou publié conformément à l'article 97.4 ou entrer en vigueur sans avoir été approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.

Le ministre peut édicter un règlement visé au premier alinéa de l'article 97.2, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

« **97.6.** Une municipalité locale doit percevoir, pour le compte de l'Autorité, la redevance de transport à laquelle sont assujettis les travaux réalisés sur son territoire.

Lorsqu'un projet qui nécessite un permis, prévu par un règlement adopté en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), vise la réalisation de travaux assujettis au versement de la redevance, la délivrance de ce permis est conditionnelle au versement de la redevance, telle qu'estimée par la municipalité qui le délivre sur la base des renseignements fournis avec la demande de permis.

La redevance perçue est remboursée si le permis auquel elle est assortie est annulé.

« **97.7.** L'Autorité prend un règlement afin d'exiger l'obtention d'un permis pour la réalisation de travaux assujettis à la redevance de transport, lorsque ces travaux peuvent, sur le territoire d'une municipalité locale, être réalisés sans l'obtention d'un tel permis. Cette municipalité est alors responsable de la délivrance du permis.

Les dispositions de ce règlement dont l'objet est de prévoir l'exigence d'un permis et le régime de délivrance, qui entrent en conflit avec celles d'un règlement municipal qui traite du même objet, n'ont pas d'effet à l'égard du territoire où un tel règlement municipal est en vigueur.

« **97.8.** Une municipalité qui, en vertu de l'article 97.6, est perceptrice de la redevance prévue à l'article 97.2 peut établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis relatifs aux travaux assujettis à cette redevance, que le permis soit exigé en vertu d'un règlement de la municipalité ou d'un règlement de l'Autorité.

Elle peut, en outre, prescrire les plans et documents qui doivent être soumis à l'appui d'une demande de permis afin d'évaluer l'éventuel assujettissement à la redevance des travaux concernés par cette demande, et ce, que le permis soit exigé en vertu d'un règlement de la municipalité ou d'un règlement de l'Autorité.

« **97.9.** Les redevances de transport perçues par une municipalité locale sont réputées être détenues en fiducie pour l'Autorité jusqu'à ce qu'elles lui soient remises.

Ces redevances doivent être considérées comme formant un fonds séparé du patrimoine et des propres biens de la municipalité, qu'elles aient été ou non conservées, dans les faits, de façon distincte et séparée des propres fonds de la municipalité ou de la masse de ses biens.

« **97.10.** Une municipalité locale remet à l'Autorité les redevances de transport qu'elle perçoit aux dates suivantes :

- 1^o le 1^{er} juin, celles perçues du 1^{er} janvier au 30 avril;
- 2^o le 1^{er} novembre, celles perçues du 1^{er} mai au 30 septembre;
- 3^o le 1^{er} février, celles perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Aux mêmes dates et pour les mêmes périodes, la municipalité transmet à l'Autorité un rapport faisant état des renseignements suivants :

1^o le nombre total de permis délivrés à l'égard de travaux assujettis à la redevance de transport, pour chaque zone concernée;

2^o à l'égard de chacun de ces permis :

- a) l'adresse de l'immeuble concerné;
- b) le type de travaux concernés;
- c) son assujettissement, le cas échéant, à la redevance;

3^o à l'égard de chacun des permis dont la délivrance est conditionnelle au versement de la redevance :

- a) la superficie de plancher considérée aux fins de l'établissement de la redevance;
- b) le montant de la redevance perçue.

« **97.11.** L'Autorité tient une comptabilité distincte pour chacune des redevances particulières qu'elle établit.

« **97.12.** Aucune redevance de transport n'est exigible :

1^o d'un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2^o d'un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

3° d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative de solidarité qui réalise des travaux relatifs à un immeuble qui est ou sera acquis, construit ou rénové dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et pour lequel un accord d'exploitation est ou sera en vigueur, pour les fins visées par cet accord;

4° d'un mandataire de l'État qui n'est pas visé au paragraphe 1° ou 2°;

5° d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui, selon le cas :

a) est inscrit à ce titre sur la liste disponible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

b) détient une attestation à ce titre, émise par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans les 12 mois précédant sa demande de permis pour les travaux;

6° de toute autre personne désignée par le gouvernement.

Cependant, une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas, à titre de mandataire de l'État, exempté du paiement de la redevance lorsqu'elle fait une activité commerciale autre que la réalisation ou l'exploitation d'un système de transport collectif. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, des suivants :

« **108.1.** Quiconque refuse ou omet de payer la redevance de transport commet une infraction et est passible de l'amende prévue par règlement de l'Autorité.

« **108.2.** Le règlement pris pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 doit prévoir le montant de l'amende visée à l'article 108.1 qui comprend, en tous les cas, la redevance de transport et une somme additionnelle qui peut varier selon cette redevance. La somme additionnelle, fixe ou maximum, ne peut excéder, pour une première infraction, 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou 10 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces sommes additionnelles sont portées au double. Une somme additionnelle minimale ne peut être inférieure à 250 \$. ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 130, du suivant :

« **130.1.** L'Autorité ne peut, avant le 1^{er} janvier 2021, assujettir des travaux au paiement d'une redevance de transport autre que celle particulière au financement des ententes prévues aux articles 38 et 39 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (2017, chapitre 17). ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

57. L'article 194 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le cinquième alinéa s'applique sous réserve de toute entente conclue entre la ville et toute personne qui est chargée de la gestion ou de la réalisation d'un projet visé par une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

LOI SUR LES CHEMINS DE FER

58. L'article 1 de la Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « non plus qu'au Réseau électrique métropolitain visé à l'article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (2017, chapitre 17) ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

59. L'article 47 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fer », de « ou d'une infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».

60. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1^o une voie ferrée, un pont, un tunnel, une clôture ou un autre ouvrage faisant partie d'une infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et qui est destiné à l'exploitation de cette infrastructure, à l'exclusion du terrain qui sert d'assiette à un tel immeuble et d'une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses; ».

61. L'article 68.0.1 de cette loi est abrogé.

62. L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.2^o, du suivant :

« 2.3^o un immeuble qui fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au nom de l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi; ».

63. L'article 208 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les exemptions prévues aux premier et deuxième alinéas qui sont applicables au locataire ou à l'occupant d'un immeuble mentionné à l'article 204 s'appliquent à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à une de ses filiales visées à l'article 88.15 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) lorsque celle-ci est locataire ou occupante d'un immeuble visé à ces alinéas uniquement si elle exerce une activité liée à la réalisation ou à la gestion de l'infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de cette loi.

Les règles d'imposition prévues aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque le locataire ou l'occupant d'un immeuble ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports est l'un des suivants :

1^o une société en commandite, lorsque, à la fois, la Caisse ou l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse ou une telle filiale a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société, qui loue ou occupe l'immeuble aux fins d'exercer une activité liée à la réalisation ou à la gestion de l'infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de cette loi;

2^o le cocontractant de la Caisse, de l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi ou d'une personne mentionnée au paragraphe 1^o, qui loue ou occupe l'immeuble aux fins d'exercer, pour cette dernière, une activité liée à la réalisation ou à la gestion de l'infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de cette loi. »;

2^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « trois » par « cinq »;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « le premier ou le deuxième alinéa » par « les quatre premiers alinéas ».

64. L'article 236 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o de l'activité liée à la réalisation ou à la gestion d'une infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) lorsque cette activité est exercée :

a) par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

b) par une filiale de la Caisse visée à l'article 88.15 de cette loi;

c) par une société en commandite, lorsque, à la fois, la Caisse ou une filiale visée au sous-paragraphe *b* détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse ou une telle filiale a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société;

d) par le cocontractant d'une personne mentionnée aux sous-paragraphe *a* à *c* lorsqu'il est chargé, par cette dernière, d'exercer cette activité; ».

65. L'article 262 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 12.1^o du premier alinéa.

66. Cette loi est modifiée par le remplacement de toute référence à l'un des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de son article 208 par une référence au cinquième, sixième, septième, huitième ou neuvième alinéa de cet article, respectivement.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

67. L'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visée au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) » par « au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe *a.1* de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui demande au ministre de procéder à l'acquisition d'un bien doit en faire l'identification conformément aux modalités qu'il détermine. ».

68. L'article 11.1.2 de cette loi, édicté par l'article 75 du chapitre 8 des lois de 2016, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux biens du domaine de l'État. ».

69. L'article 11.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à la disposition par le ministre en faveur de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales visée au deuxième alinéa de l'article 11.1 d'un bien nécessaire à la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif visé par une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT TERRESTRE GUIDÉ

70. L'article 54 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11.1^o déterminer les montants minimum d'assurance responsabilité civile et maximum de franchise nécessaires à l'exploitation d'un système de transport terrestre guidé; ».

71. L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre est tenu de consulter l'Autorité régionale de transport métropolitain, lorsque l'exploitant du système de transport terrestre guidé exerce ses activités sur le territoire de cette dernière. ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

72. L'article 88.11 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le quatrième alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale ou une commission scolaire ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir par voie d'expropriation cette infrastructure de transport collectif. ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88.11, du suivant :

«**88.11.1.** Aux fins de la réalisation d'une infrastructure de transport collectif, la Caisse de dépôt et placement du Québec ou toute personne qu'elle désigne peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 9 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

74. L'article 88.14 de cette loi est modifié par le remplacement de «La» par «Sauf disposition contraire, la».

75. L'article 88.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après «visée», de «au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 31 ou».

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

76. L'article 106 du Règlement sur la sécurité ferroviaire (chapitre S-3.3, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas aux travaux nécessaires à la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif visé par une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

77. Le ministre des Finances est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme n'excédant pas 1 283 000 000 \$ pour la contrepartie qu'il doit fournir pour la souscription d'actions émises par une filiale en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi.

Cette autorisation cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2020.

78. Aux fins de la réalisation du Réseau, le gouvernement peut, malgré la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), autoriser aux conditions qu'il détermine l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation du lot ou d'une partie du lot 2 702 207 et de superficies additionnelles des lots 2 702 212 et 3 349 833, identifiés au décret n^o 456-2017 du 3 mai 2017 (2017, G.O. 2, 1903), tous du cadastre du Québec de la circonscription foncière de La Prairie, situés sur le territoire de la Ville de Brossard, ou de la partie de ceux-ci qu'il décrit.

Ce décret est réputé, depuis le jour où il a été pris, l'avoir été en vertu du présent article.

Le gouvernement peut révoquer, en tout ou en partie, une autorisation visée au présent article.

L'autorisation ou la révocation est notifiée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

79. Sont inclus dans la zone agricole de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, les lots 5 126 417, 5 583 376, 5 583 377, 5 583 378, 5 583 379, 5 583 380, 5 583 381, 5 583 382 et 5 583 383 ainsi que les parties des lots 5 583 385, 5 583 389 et 5 583 392 qui ne font pas déjà partie de cette zone, tous du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Beauharnois.

80. L'aménagement de l'antenne Deux-Montagnes prévu pour la réalisation du Réseau sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal n'est pas et n'a jamais été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

En ce qui concerne la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du Réseau sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, le certificat d'autorisation délivré par le décret n^o 458-2017 du 3 mai 2017 (2017, G.O. 2, 1904) de même que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ayant précédé la prise de ce décret, notamment toutes les décisions rendues et les autres actes accomplis par le

ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, sont réputés conformes à la loi.

81. La présente loi opère cession en faveur d'une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) du bénéfice de toute réserve imposée en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) et dont la Caisse est titulaire le 26 septembre 2017.

La Caisse ou sa filiale identifiée à l'avis d'expropriation, le cas échéant, est réputée être mentionnée dans l'avis d'imposition de réserve.

Aucune publicité des droits n'est requise au registre foncier. La Caisse peut toutefois, à l'égard d'un immeuble et si elle le juge opportun, publier un avis qui fait état de la cession, fait référence au présent article et contient la désignation de l'immeuble.

82. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 11.1^o du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3), édicté par l'article 70 de la présente loi, le montant minimum d'assurance couvrant la responsabilité civile que l'exploitant du Réseau doit souscrire est de 100 000 000 \$ et le montant de la franchise ne peut excéder 5 000 000 \$.

83. La Caisse et l'Autorité doivent conclure la première entente prévue à l'article 38 au plus tard le 26 novembre 2017.

À défaut, le ministre détermine, sans délai, les modalités et conditions de l'entente visée à cet article, laquelle est alors réputée conclue entre la Caisse et l'Autorité.

84. L'Autorité doit, au plus tard le 26 novembre 2017, prendre le premier règlement prévu à l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), édicté par l'article 54, concernant la redevance de transport destinée à financer les coûts des ententes conclues en vertu des articles 38 et 39. Les modalités de la redevance n'ont alors pas à être conformes à celles figurant à la politique de financement de l'Autorité.

À défaut, le ministre peut édicter ce règlement. Ce dernier se substitue alors à l'Autorité pour identifier les zones visées à l'article 97.1 de cette loi, édicté par l'article 54.

85. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, le taux prévu au règlement de l'Autorité régionale de transport métropolitain concernant la redevance établie en vertu des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'égard du Réseau, correspond :

1° pour la période se terminant le 31 décembre 2018, à 50 % de ce taux;

2° pour la période suivante se terminant le 31 décembre 2019, à 65 % de ce taux;

3° pour la période suivante se terminant le 31 décembre 2020, à 80 % de ce taux.

86. Tout bail affectant l'immeuble de la Caisse situé sur les lots 1 179 344, 1 284 732, 5 777 987 et 5 777 989 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Montréal est de plein droit résilié le 27 mars 2018. Il en est de même de toute sous-location affectant cet immeuble.

Le chapitre II s'applique à une telle résiliation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle était une expropriation décidée par le ministre, la Caisse lui est alors substituée.

87. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

88. L'article 11 a effet depuis le 19 avril 2016.

89. La présente loi entre en vigueur le 27 septembre 2017.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2017, 25 octobre 2017

**Loi apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection
des personnes (2016, chapitre 12)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions
de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ATTENDU QUE la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12) a été sanctionnée le 8 juin 2016;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette Loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 8 juin 2016, à l'exception des articles 1, 2, 3, du paragraphe 1^o de l'article 6 et des articles 8 et 11, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1014-2017 du 18 octobre 2017 les articles 1 et 2 de cette loi entrent en vigueur le 27 novembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2018 la date d'entrée en vigueur de l'article 3, du paragraphe 1^o de l'article 6 et des articles 8 et 11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2018 la date d'entrée en vigueur de l'article 3, du paragraphe 1^o de l'article 6 et des articles 8 et 11 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67415

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2017, 25 octobre 2017

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Travaux bénévoles de construction

CONCERNANT le Règlement sur les travaux bénévoles de construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), cette loi ne s'applique pas aux travaux bénévoles de construction visés par règlement du gouvernement, aux conditions et modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les travaux bénévoles de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les travaux bénévoles de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit édicté le Règlement sur les travaux bénévoles de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les travaux bénévoles de construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 19, 1^{er} al., par. 14^o)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique dans les secteurs résidentiel et institutionnel et commercial. Il détermine les travaux de construction qui, lorsqu'ils sont exécutés bénévolement et conformément aux conditions prévues, ne sont pas assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

SECTION II

TRAVAUX BÉNÉVOLES PAR DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION

2. Le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti ou le bénéficiaire d'une exemption délivrée par la Commission de la construction du Québec peut exécuter, bénévolement, tout travail de construction correspondant à son certificat ou son exemption au bénéfice :

1^o d'une personne physique, agissant pour son propre compte et à ses fins personnelles et exclusivement non lucratives, relativement au logement qu'elle habite ou qu'elle entend habiter;

2^o d'un organisme de bienfaisance enregistré à ce titre auprès de l'Agence du revenu du Canada, à des fins utiles à la mission de cet organisme.

Toutefois, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti ou le bénéficiaire d'une exemption d'un tel certificat doit exercer tout travail de construction sous la supervision d'un titulaire d'un certificat de compétence-compagnon selon les conditions et modalités prévues au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8).

SECTION III TRAVAUX BÉNÉVOLES AUTORISÉS À TOUTE PERSONNE

3. Malgré l'article 2, un certificat ou une exemption n'est pas requis pour l'exécution bénévole, au bénéfice d'une personne ou d'un organisme visé à cet article et pour les fins qui y sont mentionnées, des travaux de construction suivants :

1° les travaux qui concernent la peinture intérieure et extérieure, les surfaces intérieures tels les revêtements de sols, de murs et de plafonds, et leur finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

2° les travaux non structuraux en bois ou en plastique, telle la menuiserie de finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

3° les travaux qui concernent les portes ou les fenêtres intérieures, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

4° les travaux qui concernent les armoires et les comptoirs, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

5° les travaux qui concernent le marbre, le granit, la céramique, le terrazzo et autres matériaux similaires, ainsi que les travaux similaires ou connexes.

4. Les travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 3 peuvent également être exécutés bénévolement, sans certificat ou exemption, au bénéfice :

1° d'une personne physique, relativement à un duplex, à un triplex ou à un quadruplex dont elle est propriétaire-occupant;

2° du syndicat d'une copropriété divisée d'au plus 4 unités de logement, relativement aux parties communes de la copropriété;

3° d'un organisme sans but lucratif non visé par le paragraphe 2° de l'article 2, à des fins utiles à la mission de cet organisme;

4° d'une commission scolaire ou d'un collège visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), d'un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5),

d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), d'une coopérative d'habitation constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou d'un centre de la petite enfance, relativement à ses bâtiments;

5° d'une personne qui exploite une entreprise comptant moins de 10 salariés, relativement au local dans lequel elle l'exploite ou elle entend l'exploiter.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67416

A.M., 2017

**Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation en date du 20 octobre 2017**

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET
DE L'ALIMENTATION,

VU le paragraphe 1° de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par règlement, désigner des maladies contagieuses ou parasitaires ainsi que des agents infectieux ou des syndromes pour l'application de certaines dispositions de la loi;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 2017 conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) du Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 20 octobre 2017

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 3)

1. L'article 3 du Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42, r. 4.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 13.1° Senecavirus A; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67452

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 994-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT une contribution financière d'Investissement Québec par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc. d'un montant maximal de 26 200 000 \$ dans Minerai de Fer Québec inc.

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., [1985], c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Champion Iron Limited et sa filiale Minerai de Fer Québec inc. ont clôturé un financement afin de procéder à l'acquisition des actifs de la mine du Lac Bloom;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce financement, Investissement Québec, à titre de mandataire du gouvernement pour le fonds Capital Mines Hydrocarbures, a souscrit un montant de 14 000 000 \$ dans le capital-actions de Minerai de Fer Québec inc. et de 6 000 000 \$ dans le capital-actions de Champion Iron Limited par l'entremise de sa filiale Ressource Québec inc.;

ATTENDU QUE, en juin 2017, Minerai de Fer Québec inc. a clôturé un financement intérimaire de 40 000 000 \$ pour réaliser des travaux saisonniers, auquel le fonds Capital Mines Hydrocarbures a participé pour un montant de 5 200 000 \$;

ATTENDU QUE le projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à accorder une contribution financière, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'un montant maximal de 26 200 000 \$ à Minerai de Fer Québec inc. pour le financement global de son projet visant le redémarrage des activités de la mine du Lac Bloom;

ATTENDU QUE l'investissement proposé portera la participation totale du fonds Capital Mines Hydrocarbures dans le projet à 51 400 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.7 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'un investissement portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées nécessitent l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'investissement projeté est conforme à la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, élaborée conformément à l'article 35.8 de cette loi et approuvée par le décret numéro 674-2015 du 14 juillet 2015;

ATTENDU QUE l'investissement proposé a reçu l'avis favorable du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances, conformément à cette politique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35.12 de cette loi prévoit que les sommes nécessaires à une telle prise de participation sont portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures et prises à même la dotation virée au crédit du fonds CMH par le ministre des Finances, conformément à l'article 35.4 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à accorder, par l'entremise de sa filiale Ressources Québec inc., un montant additionnel de 26 200 000 \$ dans le capital-actions de Minerai de Fer Québec inc. en vue du redémarrage des activités de la mine du Lac Bloom;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des termes et des conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67365

Gouvernement du Québec

Décret 997-2017, 16 octobre 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015 relatif à une contribution financière d'Investissement Québec dans la Société en commandite Avions C Series

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, Investissement Québec a été mandatée afin d'investir elle-même ou par l'entremise d'une filiale un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport aux fins de détenir 49,5 % des parts dans la Société en commandite Avions C Series et 49,5 % des actions votantes de l'associé commandité de celle-ci, le tout afin de poursuivre les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs C Series et d'offrir le service après-vente pour les avions et d'exploiter à ces fins les installations situées à Mirabel;

ATTENDU QUE cette contribution financière devait être accordée selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, les termes et les conditions établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015 ont été modifiés;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer la contribution financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau les conditions et les modalités de cette contribution financière afin de permettre l'intégration d'un partenaire stratégique dans la société en commandite, le tout selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ce type de transaction, à conclure tout

contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE les conditions et les modalités de la contribution financière d'Investissement Québec dans la Société en commandite Avions C Series prévues par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, telles que modifiées par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, soit modifiées de nouveau afin de permettre l'intégration d'un partenaire stratégique dans cette société en commandite, le tout selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret ;

QU'Investissement Québec soit mandatée à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit mandatée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67381

Gouvernement du Québec

Décret 998-2017, 16 octobre 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 666-2009 du 10 juin 2009 relatif à une contribution financière d'Investissement Québec à Bombardier Inc.

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 666-2009 du 10 juin 2009, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Bombardier Inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 117 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 666-2009 du 10 juin 2009;

ATTENDU QUE, en juin 2016, les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs C Series ont été cédées à Société en commandite Avions C Series;

ATTENDU QUE, à la même occasion, certains actifs et passifs de Bombardier Inc. ont été cédés à la Société en commandite Avions C Series, à l'exception de la contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 117 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de la contribution financière d'Investissement Québec afin de lui permettre d'autoriser la cession, à la Société en commandite Avions C Series, des obligations relatives à la contribution financière remboursable par redevances au montant maximal de 117 000 000 \$, le tout selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ce type de transaction, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit modifiées les conditions et les modalités de la contribution financière remboursable par redevances au montant maximal de 117 000 000 \$ accordée par Investissement Québec à Bombardier Inc. en vertu du décret numéro 666-2009 du 10 juin 2009 afin de permettre à Investissement Québec d'autoriser la cession à la Société en commandite Avions C Series des obligations relatives à cette contribution financière, le tout selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit mandatée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67382

Gouvernement du Québec

Décret 999-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Madame Karine Vallières Députée de Richmond	Premier ministre, pour le volet jeunesse
Monsieur Serge Simard Député de Dubuc	Premier ministre, pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean
Monsieur Marc H. Plante Député de Maskinongé	Premier ministre, pour les régions
Monsieur David Birnbaum Député de D'Arcy-McGee	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour le volet éducation primaire et secondaire
	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur, pour le volet enseignement collégial et universitaire
Monsieur Marc Carrière Député de Chapleau	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour les volets infrastructures, loisir et sport
	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur, pour le volet infrastructures

Monsieur Ghislain Bolduc
Député de Mégantic

Ministre des Transports, de la
Mobilité durable et de
l'Électrification des transports

Monsieur Jean Boucher
Député d'Ungava

Ministre des Forêts, de la
Faune et des Parcs

Monsieur Guy Bourgeois
Député d'Abitibi-Est

Ministre de l'Énergie et des
Ressources naturelles et
ministre responsable
du Plan Nord

Monsieur Germain Chevarie
Député des Îles-de-la-Madeleine

Ministre de la Santé et des
Services sociaux

Ministre responsable de la
région de la Gaspésie-Îles-de-
la-Madeleine

Monsieur Pierre Giguère
Député de Saint-Maurice

Ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation

Monsieur André Drolet
Député de Jean-Lesage

Ministre délégué aux Petites
et Moyennes Entreprises, à
l'Allègement réglementaire et
au Développement économique
régional

Monsieur Saul Polo
Député de Laval-des-Rapides

Ministre des Finances

Monsieur Patrick Huot
Député de Vanier-Les Rivières

Ministre responsable de
l'Administration
gouvernementale et de la
Révision permanente des
programmes et président du
Conseil du trésor

Monsieur Jean Rousselle
Député de Vimont

Ministre des Affaires
municipales et de l'Occupation
du territoire

Ministre de la Sécurité publique

Monsieur Jean Habel
Député de Sainte-Rose

Ministre du Développement
durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les
changements climatiques

Monsieur Paul Busque
Député de Beauce-Sud

Ministre de l'Économie, de la
Science et de l'Innovation

Madame Monique Sauvé
Députée de Fabre

Ministre de l'Emploi et de la
Solidarité sociale

Madame Caroline Simard
Députée de Charlevoix-
Côte-de-Beaupré

Ministre du Tourisme

Monsieur Yves St-Denis
Député d'Argenteuil

Ministre responsable du Travail

QUE le présent décret remplace le décret numéro 54-2017
du 31 janvier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67383

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 600 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, et l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse crie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre de la Politique québécoise de la jeunesse 2030, souhaite soutenir financièrement des stratégies d'action jeunesse s'adressant exclusivement aux jeunes Autochtones du Québec pour leur permettre de cibler des enjeux qui leur sont propres et prioriser des moyens d'intervention adaptés à leurs besoins et leurs réalités;

ATTENDU QUE l'une de ces stratégies d'action jeunesse autochtones est destinée aux jeunes de la nation crie;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse crie vise notamment à développer la capacité des jeunes Cris à mettre en œuvre et à assurer le suivi d'une stratégie d'action pour les jeunes de leurs communautés et gérer l'octroi d'un financement destiné à des initiatives de jeunes ou de la communauté en faveur des jeunes Cris;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure une convention de subvention pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse crie;

ATTENDU QUE cette convention prévoit le versement au Gouvernement de la nation crie d'une subvention maximale de 1 600 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, à raison de 400 000 \$ par exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 1 600 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, à raison de 400 000 \$ par exercice financier, pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse crie;

QUE soit approuvée la convention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie relative au versement de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67385

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT monsieur Christian Goulet, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE monsieur Christian Goulet a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 365-2017 du 5 avril 2017 à compter du 10 avril 2017;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de monsieur Christian Goulet, annexées au décret numéro 365-2017 du 5 avril 2017, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, monsieur Goulet aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Christian Goulet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE l'engagement de monsieur Christian Goulet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec soit résilié à compter des présentes;

QUE monsieur Christian Goulet reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 365-2017 du 5 avril 2017, une allocation de départ correspondant à 12 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67386

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Gatineau et l'Association des pompiers et pompières de Gatineau

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Gatineau et l'Association des pompiers et pompières de Gatineau à régler leur différend, a remis son rapport le 10 août 2017;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Gatineau et l'Association des pompiers et pompières de Gatineau :

— madame Suzanne Lévesque, ex-sous-ministre adjointe et administratrice d'État au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— monsieur Côme Poulin, arbitre;

— M^e Gilles Touchette, avocat;

QUE M^e Gilles Touchette soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67387

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Maison des arts de Laval de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Programmation Maison des arts de Laval – 2017 à 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Maison des arts de Laval soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet

intitulé Programmation Maison des arts de Laval – 2017 à 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67388

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisé en théâtre et en danse pour l'enfance et la jeunesse à Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sherbrooke soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisé en théâtre et en danse pour l'enfance et la jeunesse à Sherbrooke, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67389

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 186-2016 du 23 mars 2016 relatif au versement d'une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 186-2016 du 23 mars 2016, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à verser une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour le financement des activités liées à sa mission;

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a été institué en vertu de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a notamment pour mission d'accréditer des organismes de certification, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'augmentation de la contribution financière du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour l'exercice financier 2017-2018, afin de permettre à l'organisme de répondre aux demandes croissantes dans ce domaine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, une contribution financière additionnelle non récurrente maximale de 147 200 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 pour le financement des activités liées à sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, une contribution financière additionnelle non récurrente maximale de 147 200 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 pour le financement des activités liées à sa mission;

QUE le décret numéro 186-2016 du 23 mars 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67390

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, régie par la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la ville de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de cette loi, la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a approuvé, par sa résolution numéro 16-26 du 15 décembre 2016, l'acquisition d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 294 110 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec bâtisses dessus construites ayant l'adresse civique 6815-6825, chemin Louis-Riel, Bécancour (Québec);

ATTENDU QUE la Société désire se porter acquéreuse de cet immeuble pour le prix de 113 500 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit approuvée l'acquisition, par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 294 110 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec bâtisses dessus construites ayant l'adresse civique 6815-6825, chemin Louis-Riel, Bécancour (Québec), au prix de 113 500 \$, selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67391

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, régie par la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la ville de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de cette loi, la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a approuvé, par sa résolution numéro 16-26 du 15 décembre 2016, l'acquisition d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 294 114 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec bâtisses dessus construites ayant l'adresse civique 7225, chemin Louis-Riel, Bécancour (Québec);

ATTENDU QUE la Société désire se porter acquéreuse de cet immeuble pour le prix de 190 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit approuvée l'acquisition, par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 294 114 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec bâtisses dessus construites ayant l'adresse civique 7225, chemin Louis-Riel, Bécancour (Québec), au prix de 190 000 \$, selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67392

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, régie par la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la ville de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de cette loi, la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a approuvé, par sa résolution numéro 16-26 du 15 décembre 2016, l'acquisition d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 294 119 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec bâtisses dessus construites ayant l'adresse civique 7450, chemin Louis-Riel, Bécancour (Québec);

ATTENDU QUE la Société désire se porter acquéreuse de cet immeuble pour le prix de 158 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit approuvée l'acquisition, par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 294 119 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec bâtisses dessus construites ayant l'adresse civique 7450, chemin Louis-Riel, Bécancour (Québec), au prix de 158 000 \$, selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67393

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, régie par la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la ville de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de cette loi, la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a approuvé, par sa résolution numéro 16-26 du 15 décembre 2016, l'acquisition d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 607 272 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec bâtisses dessus construites ayant l'adresse civique 7125, chemin Louis-Riel, Bécancour (Québec);

ATTENDU QUE la Société désire se porter acquéreuse de cet immeuble pour le prix de 145 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit approuvée l'acquisition, par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 607 272 du cadastre

du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec bâtisses dessus construites ayant l'adresse civique 7125, chemin Louis-Riel, Bécancour (Québec), au prix de 145 000 \$, selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67394

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 045 000 \$ à Sport'Aide pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021

ATTENDU QUE Sport'Aide est un organisme sans but lucratif qui offre un service personnalisé de références et de renseignements sur l'abus et la violence dans le milieu sportif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 2 045 000 \$ à Sport'Aide pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, afin que l'organisme poursuive la mise en place des services d'accompagnement, d'écoute et d'orientation aux divers acteurs du monde sportif québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 045 000 \$ à Sport'Aide pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67395

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 23 et 24 octobre 2017

ATTENDU QUE les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendront à Regina (Saskatchewan), les 23 et 24 octobre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Monsieur François Blais, dirige la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 23 et 24 octobre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de :

— Monsieur Patrick Gazaille, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Johanne Bourassa, sous-ministre associée, Emploi-Québec, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—Madame Anne Racine, directrice générale de la solidarité sociale et de l'action communautaire, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—Monsieur François Montminy-Munyan, directeur des relations intergouvernementales, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67396

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 373-2015 du 29 avril 2015, modifié par le décret numéro 481-2016 du 8 juin 2016 et par le décret numéro 81-2017 du 8 février 2017, autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 54 000 000\$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, un montant n'excédant pas 257 500 000\$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts, pour ses projets d'investissement, de 257 500 000\$ à 315 100 000\$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté, le 25 août 2017, la résolution numéro 2017-28, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de majorer le montant total autorisé des emprunts, pour ses projets d'investissement, de 257 500 000\$ à 315 100 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 373-2015 du 29 avril 2015, modifié par le décret numéro 481-2016 du 8 juin 2016 et par le décret numéro 81-2017 du 8 février 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé, pour ses projets d'investissement, de 257 500 000\$ à 315 100 000\$;

QUE le décret numéro 373-2015 du 29 avril 2015, modifié par le décret numéro 481-2016 du 8 juin 2016 et par le décret numéro 81-2017 du 8 février 2017, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67397

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2015

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne notamment des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, r. 1), la médaille du civisme peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de ce règlement, la mention d'honneur du civisme décrite peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ce règlement, le Comité sur le civisme institué par l'article 8 de ce règlement a donné son avis à la ministre de la Justice sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses, se voient accorder les décorations suivantes :

la médaille du civisme et l'insigne or :

Hichem Ayoub
 François Daigle
 Frédérick-Sébastien Doucet
 Annie Kanayuk
 François Lareau
 Daniel Lauzon
 Daniel Maisonneuve
 William Nadeau-Fiset
 Rémy Nolet (à titre posthume)
 Daniel Racine
 Carole Rhéaume (à titre posthume)

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles, se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

Carl Bélanger
 Samuel Dubois
 Valère Fontaine
 Daniel Girard
 William Larsen
 Nadine Leblanc
 Nathalie Leblanc
 Jean-Baptiste Pinette
 André Pomerleau
 François-Jérôme Prévost
 Édouard Rock
 Martin Savard

Le greffier du Conseil exécutif,
 JUAN ROBERTO IGLESIAS

67398

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 615-2006 du 28 juin 2006 concernant l'établissement du Bureau du Québec à Berlin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le Bureau du Québec à Berlin en vertu du décret numéro 615-2006 du 28 juin 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le décret numéro 615-2006 du 28 juin 2006 concernant l'établissement du Bureau du Québec à Berlin soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JUAN ROBERTO IGLESIAS

67399

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Abidjan et l'établissement de ce bureau

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir un bureau à Abidjan pour permettre de développer des activités de coopération avec le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ont signé à Abidjan, le 21 juillet 2017, une entente d'établissement régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Abidjan;

ATTENDU QUE cette entente d'établissement constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Abidjan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Abidjan, signée à Abidjan, le 21 juillet 2017, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit établi le Bureau du Québec à Abidjan.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67400

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT l'établissement de la Délégation du Québec à Atlanta

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir une délégation à Atlanta pour promouvoir ses priorités économiques, veiller aux intérêts commerciaux et renforcer ses relations politiques et institutionnelles dans le sud des États-Unis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la

Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la Délégation du Québec à Atlanta;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établie la Délégation du Québec à Atlanta.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67401

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent qui se tiendra du 20 au 22 octobre 2017

ATTENDU QU'un Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent se tiendra à Détroit (Michigan) et Windsor (Ontario) du 20 au 22 octobre 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, monsieur André Fortin, dirige la délégation officielle du Québec au Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent qui se tiendra du 20 au 22 octobre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, soit composée de :

— Monsieur Vincent Robidas, attaché politique, cabinet du ministre;

— Monsieur Georges Farrah, secrétaire général associé, secrétariat aux affaires maritimes, ministère du Conseil exécutif;

— Monsieur Eric Marquis, sous-ministre adjoint pour les relations avec les États-Unis, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Jean-François Hould, délégué du Québec à Chicago, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Yves Lafortune, directeur des marchés de l'Amérique du Nord, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Madame Julie Grignon, Sous-ministre associée, ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs;

QUE la délégation officielle du Québec au Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67402

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 19 et 20 octobre 2017

ATTENDU QUE des rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Edmonton (Alberta), les 19 et 20 octobre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Gaétan Barrette, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 19 et 20 octobre 2017;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, soit composée de :

— Madame Julie White, directrice de cabinet, cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint à la planification, à l'évaluation et à la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Valérie Fontaine, directrice des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Jean-François Mélançon, conseiller en affaires intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67403

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ à Festival international de jazz de Montréal inc. pour la tenue de l'édition 2017 du Festival international de jazz de Montréal

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la bonification du soutien financier accordé aux festivals et aux événements touristiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser une subvention de 1 000 000 \$ à Festival international de jazz de Montréal inc. pour la tenue de l'édition 2017 du Festival international de jazz de Montréal;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une subvention de 1 000 000 \$ à Festival international de jazz de Montréal inc. pour la tenue de l'édition 2017 du Festival international de jazz de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67404

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ à Mosaïcultures internationales de Montréal pour la tenue en 2017 de MosaïCanada 150

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la bonification du soutien financier accordé aux festivals et aux événements touristiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser une subvention de 1 000 000 \$ à Mosaïcultures internationales de Montréal pour la tenue en 2017 de MosaïCanada 150;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une subvention de 1 000 000 \$ à Mosaïcultures internationales de Montréal pour la tenue en 2017 de MosaïCanada 150.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67405

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 234 000 \$ à Gestion evenko Inc. pour la tenue de l'édition 2017 de OSHEAGA Festival Musique et Arts

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la bonification du soutien financier accordé aux festivals et aux événements touristiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser une subvention de 1 234 000 \$ à Gestion evenko Inc. pour la tenue de l'édition 2017 de OSHEAGA Festival Musique et Arts;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une subvention de 1 234 000 \$ à Gestion evenko Inc. pour la tenue de l'édition 2017 de OSHEAGA Festival Musique et Arts.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67406

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 405 000 \$ à Festival d'été international de Québec inc. pour la tenue de l'édition 2017 du Festival d'été de Québec

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la bonification du soutien financier accordé aux festivals et aux événements touristiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser une subvention de 1 405 000 \$ à Festival d'été international de Québec inc. pour la tenue de l'édition 2017 du Festival d'été de Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une subvention de 1 405 000 \$ à Festival d'été international de Québec inc. pour la tenue de l'édition 2017 du Festival d'été de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67407

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 500 000\$ à Festival Juste pour rire pour la tenue de l'édition 2017 du Festival Juste pour rire

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la bonification du soutien financier accordé aux festivals et aux événements touristiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser une subvention de 1 500 000\$ à Festival Juste pour rire pour la tenue de l'édition 2017 du Festival Juste pour rire;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une subvention de 1 500 000\$ à Festival Juste pour rire pour la tenue de l'édition 2017 du Festival Juste pour rire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67408

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Adjoints parlementaires	5093	N
Autorité régionale de transport métropolitain, Loi sur l'., modifiée. (2017, P.L. 137)	5055	
Centre de services partagés du Québec — Christian Goulet, membre du conseil d'administration et président-directeur général.	5095	N
Charte de la Ville de Montréal, modifiée. (2017, P.L. 137)	5055	
Chemins de fer, Loi sur les., modifiée. (2017, P.L. 137)	5055	
Conseil de règlement des différends entre la Ville de Gatineau et l'Association des pompiers et pompières de Gatineau — Constitution.	5096	N
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants — Modification au décret numéro 186-2016 du 23 mars 2016 relatif au versement d'une contribution financière annuelle au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019	5097	N
Délégation du Québec à Atlanta — Établissement	5103	N
Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes. (Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42)	5088	M
Diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes, Loi apportant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2016, chapitre 12)	5085	
Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Abidjan et l'établissement de ce bureau — Entérinement	5102	N
Établissement du Bureau du Québec à Berlin — Abrogation du décret numéro 615-2006 du 28 juin 2006	5102	N
Festival d'été international de Québec inc. — Versement d'une subvention pour la tenue de l'édition 2017 du Festival d'été de Québec.	5106	N
Festival international de jazz de Montréal inc. — Versement d'une subvention pour la tenue de l'édition 2017 du Festival international de jazz de Montréal	5105	N
Festival Juste pour rire — Versement d'une subvention pour la tenue de l'édition 2017 du Festival Juste pour rire	5107	N
Fiscalité municipale, Loi sur la., modifiée (2017, P.L. 137)	5055	
Gestion evenko Inc. — Versement d'une subvention pour la tenue de l'édition 2017 de OSHEAGA Festival Musique et Arts	5106	N
Investissement Québec — Contribution financière par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc. dans Minerai de Fer Québec inc.	5091	N

Investissement Québec — Modification du décret numéro 666-2009 du 10 juin 2009 relatif à une contribution financière à Bombardier Inc.	5092	N
Investissement Québec — Modification du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015 relatif à une contribution financière dans la Société en commandite Avions C Series.	5092	N
Liste des projets de loi sanctionnés (27 septembre 2017)	5053	
Maison des arts de Laval — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts.	5096	N
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée	5055	
(2017, P.L. 137)		
Mosaïcultures internationales de Montréal — Versement d’une subvention pour la tenue en 2017 de MosaiCanada 150	5105	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes	5088	M
(chapitre P-42)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction, Loi sur les... — Travaux bénévoles de construction	5087	N
(chapitre R-20)		
Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2015. . .	5101	N
Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 19 et 20 octobre 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec.	5104	N
Réseau électrique métropolitain, Loi concernant le... ..	5055	
(2017, P.L. 137)		
Réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 23 et 24 octobre 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5100	N
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la..., modifiée	5055	
(2017, P.L. 137)		
Sécurité ferroviaire, Règlement sur la..., modifié	5055	
(2017, P.L. 137)		
Société des établissements de plein air du Québec — Modification du régime d’emprunts institué	5101	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Acquisition d’un immeuble	5098	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Acquisition d’un immeuble	5098	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Acquisition d’un immeuble	5099	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Acquisition d’un immeuble	5099	N

Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent qui se tiendra du 20 au 22 octobre 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5103	N
Sport'Aide — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021	5100	N
Stratégie d'action jeunesse crie — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, et approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie pour la mise en œuvre	5094	N
Transports, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 137)	5055	
Travaux bénévoles de construction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	5087	N
Ville de Sherbrooke — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	5097	N

